



Le Syndicat
des Producteurs
Indépendants

Crédit d'impôt international pour les œuvres cinématographiques et audiovisuelles à forts effets visuels

Le décret n°2020-685 du 5 juin 2020 a fixé au 7 juin 2020 l'entrée en vigueur de la disposition de la loi de finances pour 2020 du 28 décembre 2019 relative au crédit d'impôt international cinéma et audiovisuel pour forts effets visuels (VFX).

Désormais, le taux du crédit d'impôt international passe de 30 % à **40 % du montant des dépenses éligibles** pour les œuvres cinématographiques ou audiovisuelles **de fiction** dans lesquelles **au moins 15 % des plans font l'objet d'un traitement numérique**, à condition que le **montant total des dépenses éligibles afférentes aux travaux de traitement numérique des plans soit supérieur à 2 M€**.

L'article 220 quaterdecies du Code général des impôts prévoit que « *Le taux mentionné au premier alinéa du présent 1 est porté à 40 % en ce qui concerne les œuvres cinématographiques ou audiovisuelles de fiction dans lesquelles au moins 15 % des plans, soit en moyenne un plan et demi par minute, font l'objet d'un traitement numérique permettant d'ajouter des personnages, des éléments de décor ou des objets participant à l'action ou de modifier le rendu de la scène ou le point de vue de la caméra, à la condition que, au sein du budget de production de l'œuvre, le montant total des dépenses éligibles afférentes aux travaux de traitement numérique des plans soit supérieur à deux millions d'euros* ».

La mesure avait été votée par la loi de finances pour 2020 puis transmise en janvier 2020 à la Commission européenne. La Commission européenne l'a autorisée le 23 mars 2020.